Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1970)

Rubrik: Octobre 1970

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Tarif des ramoneurs pour le canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23 de l'ordonnance du 21 juin 1963 concernant le ramonage,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Taxes

1. Cheminées	Fr
a) Cheminées jusqu'à 900 cm² de section, jusqu'à 2 étages	2.95 75
b) Cheminées de plus de 900 cm² de section, jusqu'à 2 étages	3.45 75
c) Cheminées à grimper, pour les 6 premiers mètres pour chaque 3 m en plus	4.90 85
(La cave est considérée comme un étage de même que les locaux sous le toit. Pour les étages de plus de 3 m de hauteur, chaque tronçon de 3 m et une fraction de plus de 1 m sont considérés comme un étage.)	

d) Cheminées en bois, espace en dessus de la dalle pour la déviation de la flamme	Fr.	2 octobre 1970
section inférieure jusqu'à 6 m²	4.15	
section inférieure jusqu'à 9 m²	6.85	
section inférieure de plus de 9 m ²	11.50	
e) Supplément pour hotte raccordée à la cheminée	1.20	
f) Cuisines-fumoirs, espace en dessus de la dalle pour la déviation de la flamme, d'après le tarif-horaire selon chiffre 16		
Les installations pour l'emploi du feu sous la dalle pour la déviation de la flamme d'après tarif		
hotte sans cheminée	1.70	
g) Ventilateurs de cheminée, privés	1.20	
h) Cheminées d'usine		
par échelle, par mètre	1.70	
i) Clapet d'explosion, s'il ne sert pas simultanément de porte de ramonage	75	
Les taxes de ramonage des cheminées sont réparties en parts égales entre tous les appartements.		
2. Canaux de tirage, bras de cheminée, canaux et tuyaux de fumée		
a) Bras de cheminée nettoyé avec la brosse		
pour un étage	1.45	
pour chaque autre étage	1.95	

2 octobre 1970	b) Murs pare-feu avec canal de fumée par mètre courant	Fr. 1.—
	c) Canaux de fumée à ramoner au hérisson, par mètre où l'ouvrier doit s'introduire, par mètre	1.— 1.70
	d) Tuyaux de fumée ou tuyaux auxiliaires (Bypass), tuyaux d'évacuation des gaz jusqu'à 150 mm Ø par mètre	50
	plus de 150 mm Ø par mètre	75
	e) Tuyaux de fumée élevés de plus de 2,50 m de hauteur: supplément par mètre	50
	f) Récupérateurs sur appareils de chauffage, suivant la grandeur, 60 à 120 cm de hauteur	1.20 à 3.65
	3. Cuisinières	
	a) Cuisinières jusqu'à 2 trous	1.95
	b) Cuisinières économiques, par dm² de surface de chauffe (sans partie saillante)	19½
	c) Chauffage central de cuisinière, par dm² de sur- face de chauffe (sans partie saillante)	$36\frac{1}{2}$
	d) Suppléments aux positions a-c pour:	
	chaque trou en plus	35
	bouilloire mobile	5 0
	bouilloire incorporée	−.75
	four	75
	réchauffeur d'eau ou boiler incorporés	1.20
	plaques de cuisson, par plaque	1.—

e) Cuisinières d'hôtels et d'établissements hospitaliers, par dm² de surface de chauffe (sans partie saillante) supplément pour incorporation d'eau ou de boiler supplément pour four	Fr. 19½ 2.45 1.20	2 octobre 1970
f) Chauffe-plats, par mètre de canal de tirage	75	
g) Tables chauffantes, par dm² de surface de chauffe	10	
h) Grils canal d'évacuation de la vapeur afférent,	3.65	
par mètre	1.—	
i) Chaudières de cuisine		
jusqu'à 70 cm Ø de chaudière	2.95	
plus de 70 cm Ø de chaudière	3.65	
4. Calorifères		
a) Calorifères, poêles en molasse à un carneau chaque carneau en plus (les foyers supplémen-	2.95	
taires comptent comme carneau)	85	
b) Banc de fourneau avec carneau tournant	2.95	
c) Fourneaux transportables spéciaux, y compris foyer et ouverture d'évacuation de la fumée suivant		
la grandeur	3.90 à 7.35	
supplément pour chaque carneau en plus	85	
d) Fours en catelles, fours muraux et fours de ménage		
suivant la grandeur	2.45 à 4.90	
supplément pour chaque carneau en plus	85	
e) Calorifères à mazout		
à un brûleur, suivant la grandeur	4.90 à 7.35	
supplément pour chaque brûleur en plus	4.90	
f) Appareils de chauffage à air chaud, y compris foyer et ouverture d'évacuation de la fumée		
pour combustibles solides	4.90 à 8.55	
pour combustibles liquides	4.90 à 8.55	
supplément pour chaque carneau en plus	85	

2 octobre 1970	supplément pour compartiment de cuisson ou de chauffage	
	g) Supplément pour sortir ou basculer des fourneaux de chambres ou de niches à air chaud 1.70 à	a 3.45
	h) Cheminées de salon, y compris 2 m de conduit de fumée	-
	i) Chauffe-bains simples	
	k) Grandes installations de chauffage à air chaud Unités de tarif d'après la liste des tarifs de surface de chauffe de la Société suisse des maîtres ramoneurs, à calculer selon pos. 5 a. En cas de constructions mobiles en terre réfractaire dans les fourneaux à air chaud à encastrer, fonctionnant au mazout: supplément 15 %	
	5. Installations de chauffage central (y compris les chauffages d'étage)	
	a) Chaudière jusquà 1 m² de surface de chauffe, taxe de base Chaudière de plus de 1 m² jusqu'à 10 m², suppl. par m² de plus de 10 m² jusqu'à 20 m², suppl. par m² de plus de 20 m² jusqu'à 30 m², suppl. par m² de plus de 30 m² suppl. par m²	8.55 1.95 1.45 1.20 1.—
	b) Chaudière de chauffage central à haut rendement:	
	Si la surface de chauffe de la chaudière est inconnue, celle-ci se calcule de la manière suivante:	
	pour chaudières jusqu'à 100 000 kcal/h : 8 000 pour chaudières jusqu'à 500 000 kcal/h : 10 000 pour chaudières de plus de 500 000 kcal/h : 12 000	

dies à l'unité inférieure, celles de plus de 0,5, à l'unité supérieure.	
 c) Chauffages centraux par poêles à catelles et fours à pain y compris foyer et ouverture d'évacuation de la fumée selon pos. 5 a 	
supplément pour chaque carneau en plus8	35
d) Revêtement en briques réfractaires, supplément 15 9	%
e) Supplément pour installations de chauffage au mazout,	
selon pos. 5 a–c	%
f) Foyers antérieurs selon tarif-horaire d'après chiffre 16	~/
g) Supplément pour éléments réchauffeurs d'eau incorporés 10 9	70
h) Supplément pour suie dure et brillante suivant tarif- horaire selon chiffre 16, après arrangement entre les intéressés.	
(Classification of lands of lands of	
6. Chaudières de lessiverie, machines à laver et chaudières à vapeur pour le fourrage Fr.	
a) Chaudières de lessiverie sans bouilloire	
chaudières de lessiverie avec bouilloire	
chaudières de lessiverie avec bouilloire	
chaudières de lessiverie avec bouilloire	65
chaudières de lessiverie avec bouilloire	65
chaudières de lessiverie avec bouilloire	65
chaudières de lessiverie avec bouilloire 3.65 b) Machines à laver	65
chaudières de lessiverie avec bouilloire	
chaudières de lessiverie avec bouilloire	10
chaudières de lessiverie avec bouilloire	10

2 octobre 8. C	alorifères à chaudière	Fr.
a	Non emmuré	2.95 à 4.90 6.10
9. <i>C</i>	haudrons de fromagerie	
a	Petit chaudron avec ou sans manivelle de tournage	3.65
b	Chaudron avec chariot et chaudron décanteur	14.70
c	Pour chaque chaudron en plus	7.35
d	Supplément pour enlever et remettre en place le chaudron, suivant tarif-horaire selon chiffre 16	
e)	Les fromagers sont tenus d'enlever les cendres du foyer et du cendrier pour la date du ramonage et de veiller à ce que la chaudière soit suffisamment refroidie.	
	Enlèvement des cendres, d'après tarif-horaire selon chiffre 16.	
10. Fe	ours artisanaux de boulangerie et de pâtisserie	
a)	Fours de boulangerie, construction simple, y compris foyer	4.90 à 6.10
b)	Fours à vapeur, y compris foyer	9.80
c)	Fours de pâtisserie, y compris foyer	6.10
d)	Supplément pour chaque carneau en plus, pos. a-c	85
e)	Supplément pour installations chauffées au mazout	15 %
11. Fa	ourneaux à colle	
a)	Fourneaux à colle simple, par dm ² de surface de la plaque	$03\frac{1}{2}$
b)	Fourneaux à colle avec «cocasse», par dm² de surface de la plaque	$07\frac{1}{2}$

	c)	Fourneaux à colle avec corps de chauffe, par dm ² de surface de la plaque	Fr. 12	2 octobre 1970
	d)	Fourneaux à colle avec accumulateur de chaleur, par dm² de surface de la plaque	10	
12.	Ins	stallations de séchoirs et d'étuves		
	a)	Torréfacteurs, y compris foyer et ouverture d'éva- cuation de fumée		
		privés	2.45	
		artisanauxsupplément par mètre de conduit ou de tuyau	4.90	
		de fumée	85	
	b)	Installations de séchage du bois, par mètre de		
		conduit	85	
13.	Fo	urneaux de forge		
	a)	Fourneaux de forge simple	1.95	
	b)	Fourneaux de forge double	2.95	
14	Ch	audières à vapeur		
17.				0
	a)	Chaudières à vapeur (y compris chaudières à basse pression)		
		jusqu'à 1 m² de surface de chauffe, taxe de base de 1 m² jusqu'à 10 m² de surface de chauffe,	6.10	
		supplément par m ²	2.95	
	b)	Réchauffeurs (boiler pour petite chaudière) p. mètre	1.95	
		Economiseurs et surchauffeurs, d'après tarif-horaire selon chiffre 16		
	d)	Nettoyage d'inspection		
		d'après tarif-horaire selon chiffre 16		
		Générateurs de vapeur rapides		
		d'après tarif-horaire selon chiffre 16		
		TOTAL CONTRACTOR OF THE CONTRA		

15 %	f) Supplément pour installations chauffées au mazout sur pos. a-e, y compris cheminée d'usine et canal	octobre f)	2 octobr 1970
15 %	g) Montage et aménagement du garnissage réfractaire jusqu'à 10 m²	g)	
25 %	h) Supplément pour travaux à la chaudière à vapeur qui exigent que l'on s'introduise dans la chaudière	h)	
	Divers	15. <i>Di</i>	
	a) Suppléments:	a)	
100 % 50 % 25 %	travail du dimanche		
50 %	b) Travail du samedi, lorsque le ramonage n'a pas été ordonné par le maître ramoneur, mais exigé par le client	b)	
	c) Supplément pour objets éloignés: selon entente. En cas de différend, le préfet statue en première instance, la Direction de l'économie publique en dernière instance.	c)	
	d) Pour déplacements extraordinaires dus à la faute des habitants de l'immeuble, de même que pour vœux spéciaux, d'après le tarif-horaire selon chiffre 16.	d)	
	e) Pour brûlage et débourbage des parois de foyers et de conduits de fumée, y compris les tuyaux de fumée, d'après le tarif-horaire selon chiffre 16.	e)	
	f) Tous les taux du tarif sont applicables à la condition que le ramonage soit fait dans le délai légal. Si la chose est impossible du fait du propriétaire du chauffage, un supplément allant jusqu'à 50 % peut être perçu, suivant la durée de dépassement du	f)	

délai, sur les taux qui ne se calculent pas selo tarif-horaire.	on le Fr.
g) Enlèvement de la suie et des cendres sur dema expresse, d'après le tarif-horaire selon chiffre	
h) Pour les installations qui ne sont pas exploitées même que pour les installations pour l'emplo feu qui sont utilisées irrégulièrement, il est pe de percevoir par installation un émolument an de contrôle de	i du rmis nuel
i) Si la taxe de ramonage n'est pas payée immédiment après le travail de nettoyage, un émolur d'encaissement de 1 fr. 50 peut être perçu, sauf eles cas où un autre mode de paiement a été convention.	nent dans
k) Les taxes de ramonage représentent des prix les calculant, les montants finaux jusque compris cinq centimes sont arrondis aux dix times inférieurs et, ceux qui dépassent cinq times, aux dix centimes supérieurs.	et y cen-
16. Tarif-horaire	
Maître ramoneur et ouvrier	16.50
Apprenti de première année	
Apprenti de deuxième année	
Apprenti de troisième année	8.50
II. Indemnité pour l'inspection du fe	u
Inspection du feu	Fr.
Journée entière 7.	5.—
	7.50
Repas de midi, mais seulement s'il doit être pris	
1.1	2.— au maximum

2	octobre
	1970

Indemnité de nuit, y compris les repas du soir et	
du matin (dans les régions retirées), frais effectifs	15.— au maximum
Indemnité pour la bicyclette	—.30 par jour
Indemnité pour la motocyclette	1.— par jour
Indemnité pour l'auto	—.40 par km

Utilisation de moyens de transport publics, frais effectifs en 2e classe.

III. Généralités

a) Les taux du tarif sont valables pour les ramonages relevant de la police du feu (prévention d'incendies). Le temps employé en plus peut être porté en compte pour les ramonages demandés en rapport avec la production de chaleur, l'inspection, la revision, le ramonage final, etc.

Les mesures ne rentrant pas dans l'exécution générale du travail, telles que descendre les tuyaux de fumée, transporter les plaques chauffantes ou de cuisson, de même que les fourneaux, vider les seaux, etc., donnent droit à un supplément de 10 % du montant total.

- b) Pour des installations modernes qui ne figurent pas au tarif, on peut appliquer le taux valable pour des installations analogues figurant au tarif. Si ce n'est pas possible, la Direction de l'économie publique édicte les dispositions voulues.
- c) Le ramoneur délivrera, si les intéressés en font la demande, des quittances de taxes de ramonage.
- d) Le ramoneur qui présente une facture exagérée est passible des sanctions prévues à l'article 28 de l'ordonnance concernant le ramonage.
- e) En cas de grand danger d'incendie, les ramoneurs sont tenus d'annoncer à temps à l'autorité communale le brûlage de cheminées. Cette autorité fait le nécessaire, sous sa responsabilité, pour que le commandant des services de défense contre le feu prenne gratuitement avant le brûlage les mesures préparatoires d'extinction.

f) En cas de changement de bail ou de mutation dans les objets, le propriétaire de l'immeuble est tenu d'aviser à temps le ramoneur d'arrondissement. Il répond de toute omission dans ce domaine.

2 octobre 1970

g) L'article 23 de l'ordonnance du 21 juin 1963 concernant le ramonage s'applique à la perception des taxes.

IV. Entrée en vigueur

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1970; il sera publié dans la Feuille officielle. Est abrogé à cette date le tarif du 22 novembre 1968.

Berne, 2 octobre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président:
Schneider
le chancelier e. r.:
B. Kehrli

Ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

en vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, les eaux mentionnées ci-après sont placées sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux

Eaux dans lesquelles Communes qu'elles elles se jettent

traversent

District

Bächubach

Worblen

Rubigen, Worb

Konolfingen

Le présent arrêté sera publié de manière usuelle et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 30 octobre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli